



**Conseil  
Municipal**

**Du  
28/03/2013**

Réuni à la Mairie de  
Villeparois à 20  
heures 30

Sur convocation  
adressée par le Maire  
aux conseillers  
municipaux  
**le 22/03/2013**

et avis affiché à la  
porte de la mairie ce  
même jour

Nombre de  
conseillers en  
exercice : **11**

Président de séance  
**Le Maire,  
Michel BOURGEOIS**

Secrétaire de séance  
**M. Bruno MICHEL**

**DELIBERATION N°  
14**

DOSSIER  
REFERENCE

Déposée le /  
/ 2013  
à la Préfecture de la  
Haute-Saône

Affichée le : /  
/ 2013  
A la porte de la Mairie

Annexes :

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE**

**COMMUNE DE VILLEPAROIS**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

\* \* \*

L'AN DEUX MILLE TREIZE, LE VINGT HUIT MARS , le Conseil Municipal de la Commune de Villeparois s'est réuni à 20 h 30, au lieu habituel de ses séances, sur convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

**ETAIENT PRESENTS:** M BAGUET Thierry, Mme BOHN Christelle, M. BOURGEOIS Michel, Mlle HURET Stéphanie, Mme JEANPIERRE Jacqueline, M. MICHEL Bruno, M. POUGET Jean-Pierre, Mlle WAII Mariam.

**ETAIENT EXCUSES**

**OU ABSENTS :**

M SCHULER Jérôme

Mme LYAUTEY Janine

M. BERSOT Alain

Pouvoir donné à :

Mme Jacqueline JEANPIERRE

**ANNULE ET REMPLACE**

**Adhésion au CNAS**

**Projet de convention avec les communes  
de Coulevon, Calmoutier et Varogne**

\*\*\*

**Rapporteur : Le Maire**

Je vous invite à vous prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

\* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

\* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste, des dépenses obligatoires, fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

\* Article 5 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir approfondi l'offre du CNAS, je vous fais part de l'existence du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex. En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction... : voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Je vous invite à prendre connaissance du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants. et vous propose de faire bénéficier notre personnel de cette action sociale.

Je vous précise également que les communes de Varogne et Calmoutier ont engagé la même démarche pour nos agents intercommunaux et que le maire de Coulevon ne serait pas opposé à cette démarche qui concernerait notre agent d'entretien commun.

Pour ces agents il conviendrait de signer des conventions intercommunales nous permettant de partager les frais engagés

### **Décision prise à l'unanimité**

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

Le conseil municipal:

**1°) décide de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du premier janvier 2013 et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.**

**2°) décide de verser au CNAS une cotisation égale au nombre d'agents de l'année par la cotisation moyenne N-1.**

La cotisation moyenne N-1 = Compte administratif N-1 X 0.86 %

Effectif au 1 janvier N-1 (date d'effet d'adhésion)

La première année d'adhésion, la cotisation est calculée sur la base de l'effectif (date d'effet d'adhésion) multipliée par la cotisation plancher.

**3°) décide de désigner M. Michel BOURGEOIS, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.**

**4) autorise Monsieur le Maire à signer des conventions intercommunales avec les communes de Coulevon, Varogne et Calmoutier, conformément au modèle joint pour les agents intercommunaux et dans la mesure où ces communes adhèreraient déjà au CNAS ou souhaiteraient faire bénéficier leurs agents des mêmes prestations.**

**5 )Donne délégation au Maire pour la mise en œuvre de cette délibération et des conventions intercommunales**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil,

Le Maire,

Michel BOURGEOIS

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

A Villeparois le